

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale (article L 2213-1 à 6),
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de Commerce,
Vu la demande en date du 11 mai 2026, par laquelle Monsieur CANCY Stéphane, Forain à VILLEMATIER (31340) – 1505 Route de Toulouse, immatriculé au Registre du Commerce de Toulouse depuis le 23/02/2001, sous le numéro 434 634 598, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur CANCY Stéphane est autorisé à occuper le stade de la Salle Polyvalente, en vue de présenter son spectacle de cirque.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 25 mai au 26 mai 2026 inclus. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 4 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la mairie de LASGRAÏSSES fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Tarn et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LASGRAÏSSES, le 13 Mai 2026.

Le Maire,
Alain ASSIÉ

